PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-départementale Anjou-Maine

Saint-Barthélémy d'Anjou, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SPAMA

ZA de Beaulieu
49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE

Références : 2022-106_SPAMA_INSP_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement SPAMA implanté ZA de Beaulieu 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE . L'inspection a été annoncée le 02/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale sur le risque incendie dans les installations de traitement de surface et de l'action régionale incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPAMA
- ZA de Beaulieu 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0006303595
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SPAMA est spécialisée dans la fabrication d'accessoires de maroquinerie et de bijouterie pour l'industrie du luxe. Pour ce faire, elle exploite notamment des installations de traitement de surface qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral D3-97-n°651 du 1er juillet 1997 ainsi que par les arrêtés préfectoraux complémentaires de 2005 et 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite précédente
- Situation administrative
- Risque Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bassin de rétention - Constat visite du 15/03/2021	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
Situation administrative - Constat visite du 15/03/2021	Arrêté Préfectoral du 01/07/1997, article 1	/	Sans objet
Produits chimiques - Constat visite du 15/03/2021	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
Vérification installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/07/1997, article 8.4	/	Sans objet
Installations électriques - Chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
Recensement des parties à risque	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures de rejets atmosphérique - Constat visite du 15/03/2021	Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article 1 (annexe III)	/	Sans objet
Consignes de sécurité - Constat visite du 15/03/2021	Arrêté Préfectoral du 01/07/1997, article 3.A.4, alinéa 2	/	Sans objet
Capacité de rétention - Constat visite du 15/03/2021	Arrêté Préfectoral du 01/07/1997, article 4.A.3	/	Sans objet
Poteau incendie - Constat visite du 15/03/2021	Arrêté Préfectoral du 01/09/1997, article 8.3	/	Sans objet
Registre des substances/mélanges dangereux - Constat visite du 15/03/2021	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
Plan d'intervention - Constat visite du 15/03/2021	Arrêté Préfectoral du 01/07/1997, article 8.3, alinéa 2	/	Sans objet
Formation du personnel - Constat visite du 15/03/2021	Arrêté Préfectoral du 01/07/1997, article 8.3, alinéa 4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie - Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 01/07/1997, article 8.3, alinéa 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitante a apporté des éléments justificatifs et a mis en place des actions correctives permettant de lever plusieurs constats de la visite d'inspection de 2021. Certains constats de la visite d'inspection précédente n'ont pas pu être levés (prestations extérieures pas encore effectuées). Trois nouvelles non-conformités ont été mises en avant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bassin de rétention - Constat visite du 15/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.
Constats : Suite à la visite du 15 mars 2021, il était demandé à l'exploitante de retirer l'herbe et la terre présentes dans le bassin de rétention. Par courrier du 7 mai 2021, l'exploitante indiquait être en attente du devis de l'entreprise pour la réalisation des travaux en juillet 2021. Lors de la visite d'inspection du 3 mars 2022, l'exploitante a indiqué que les travaux ont été reportés par le prestataire et que la nouvelle échéance est pour l'été 2022. L'exploitante a fourni le devis correspondant (devis DV-210575 du 26/07/2021 de la société MOREAU & Associés) ainsi que le courrier de la société MOREAU & Associés, en date du 15 février 2022, s'engageant à réaliser les travaux dans un délai maximal de 6 mois. La vérification de l'étanchéité du bassin est comprise dans les travaux.
Observations : L'étanchéité de la géomembrane du bassin de rétention est attendue pour le troisième trimestre 2022. L'exploitante fournira les justificatifs adéquats attestant de la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de rejets atmosphérique - Constat visite du 15/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article 1 (annexe III)
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : En dehors de la réalisation d'un test de surveillance annuel (AST), pour tout contrôle réglementaire, chaque mesure est répétée au moins trois fois, sauf dans le cas des dioxines ou dans le cas où les concentrations attendues de polluants, pour lesquels la mesure consiste en un prélèvement sur support et une analyse en différé (méthodes manuelles), sont inférieures ou égales à 20 % de la valeur limite réglementaire (le laboratoire en produit la preuve à travers le rapport de l'organisme agréé ayant procédé à la caractérisation de ladite installation lors du contrôle réglementaire précédant son intervention).
Constats : Suite à la visite du 15 mars 2021, il était demandé à l'exploitante de veiller à ce que trois essais soient réalisés pour le paramètre cyanure lors des prochaines campagnes de mesures des rejets atmosphériques. Par courrier du 7 mai 2021, l'exploitante indiquait que trois mesures seraient faites pour la prochaine campagne de fin 2021. Elle précisait cependant que le cyanure n'étant pas soumis à agrément (arrêté ministériel du 11 mars 2020), la règle des trois mesures ne s'applique pas. Lors de la visite d'inspection du 3 mars 2022, l'exploitante a indiqué que la campagne de mesures sur les rejets atmosphériques n'avait pas été réalisée sur l'année 2021 mais reportée au début de février 2022 (décalage suite difficulté pour louer une nacelle). L'exploitante a indiqué que 3 essais ont été réalisés pour le cyanure lors de la campagne de mesures sur les rejets atmosphériques réalisée en février 2022.
Observations : L'exploitante doit respecter la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques. Ce point sera abordé lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative - Constat visite du 15/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : cf. tableau de l'AP.
Constats : Suite à la visite du 15 mars 2021, il était demandé à l'exploitante d'exprimer les quantités de produits chimiques dans la même unité et de classer les déchets dangereux, afin de pouvoir confirmer le classement ou non de SPAMA au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Il lui était également demandé de transmettre sa demande d'antériorité au préfet vis-à-vis de la rubrique 2565. L'exploitante a transmis, le 29 avril 2021, aux services de la préfecture, sa déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 2565. Elle a indiqué être désormais soumise à déclaration avec vérification périodique. Par courrier du 7 mai 2021, l'exploitante indiquait être en attente d'un devis d'un organisme compétent pour réaliser le classement au titre des rubriques 4XXX (délai fixé pour fin 2021 selon la disponibilité). Lors de la visite d'inspection du 3 mars 2022, l'exploitante a présenté un devis passé auprès de DEKRA (proposition commerciale n°2022 B910 5094 - version 1 signée le 2 mars 2022) pour la réalisation de ce classement. La liste des produits chimiques a été mise à jour et les quantités de ceux-ci ont été exprimés, globalement, dans la même unité (kg ou litre). Quelques produits sont encore exprimés en unité, bouteille... (du fait de la difficulté à les exprimer autrement - ex : bouteille d'acétylène). Concernant la rubrique 2565, l'exploitante a confirmé que le volume de cuves n'avait pas été modifié (initialement 2 800 L). De ce fait, le site est bien soumis à enregistrement et non pas à déclaration avec contrôles périodiques. Suite à la visite d'inspection, l'exploitante a transmis un courrier à la préfecture (le 7 mars 2022) modifiant sa demande d'antériorité antérieure, en indiquant être soumise à enregistrement.
Observations : L'exploitante s'assurera que les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sont bien respectées. L'exploitante transmettra, dès réalisation, le classement au titre des rubriques 4XXX. L'inspection des installations classées mettra à jour la situation administrative du site suite à la réception de ce document.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité - Constat visite du 15/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/1997, article 3.A.4, alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Des consignes écrites doivent également être établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel e d'appel aux moyens de secours extérieurs.
Constats : Suite à la visite du 15 mars 2021, il était demandé à l'exploitante d'établir des consignes écrites en cas d'accident (comportant également les instructions pour les heures non-ouvrées et le week-end). Par courrier du 7 mai 2021, l'exploitante a transmis les consignes de sécurité décrivant les procédures à mettre en place en cas de départ de feu, d'accident, de déversement de produits chimiques, de projection de produits chimiques et d'ingestion de produits chimiques. Ces consignes comportent également les numéros à joindre pour prévenir les équipiers de première intervention ; les secours et la responsable hiérarchique (horaire de nuit et week-end également). L'exploitante a précisé que ces consignes seront remises individuellement à chaque employé (consignation via une feuille d'émargement). Lors de la visite d'inspection du 3 mars 2022, l'exploitante a indiqué que les consignes de sécurité avaient été mises à jour (version en date du 27/05/2021). Les équipements mis à disposition (extincteurs) et les consignes d'évacuation ont notamment été ajoutés à la procédure en cas d'incendie. La procédure pour la fermeture de la vanne du bassin de rétention n'est pas indiquée L'exploitante a précisé que cette fermeture ne se faisait que par deux personnes : l'exploitante elle-même et un autre employé. L'exploitante a indiqué qu'il n'y avait plus de travailleur de nuit. Une télésurveillance du site est présente et un appel vers l'exploitante est émis en cas de coupure d'électricité ou d'intrusion. Les procédures de secours ont été remises aux employés du site. La fiche d'émargement correspondante a été consultée (une seule personne n'a pas signée, pour cause d'arrêt maladie). L'exploitante a indiqué que ces consignes seront données à chaque nouvel arrivant.
Observations : L'exploitante veillera à ajouter les personnes responsables de la fermeture de la vanne du bassin de rétention à la procédure en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacité de rétention - Constat visite du 15/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/1997, article 4.A.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage liquide
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention [...]
Constats : Suite à la visite du 15 mars 2021, il était demandé à l'exploitante de s'assurer que tous les liquides susceptibles de créer une pollution soient stockés sur rétention. Par courrier du 7 mai 2021, l'exploitante a transmis des photos montrant la mise sous rétention des fûts concernés. Elle a précisé qu'une vigilance accrue serait portée vis-à-vis des stockages liquides. Lors de la visite d'inspection du 3 mars 2022, le local du traitement des eaux a été vu. Les contenants de produits liquides étaient bien sur rétention. L'exploitante a indiqué avoir acheté des rétentions supplémentaires pour assurer le stockage sur rétention des liquides et a précisé que les employés étaient informés et sensibilisés sur le sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produits chimiques - Constat visite du 15/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage/pictogramme
Prescription contrôlée : Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Suite à la visite du 15 mars 2021, il était demandé à l'exploitante de s'assurer que les produits chimiques présentent les étiquetages, pictogrammes et mentions de dangers indiqués dans les FDS. Par ailleurs, il lui était demandé également d'évacuer les produits chimiques qui ne sont plus utilisés. Par courrier du 7 mai 2021, l'exploitante indiquait que la mise à jour de l'étiquetage serait effective le 31 juillet 2021 au maximum. Par ailleurs, elle a précisé que les produits chimiques non utilisés seraient enlevés en septembre 2021 lors de l'élimination des déchets annuels. Lors de la visite d'inspection du 3 mars 2022, l'exploitante a fourni la liste des produits chimiques qui ont été enlevés en septembre 2021, associée aux bordereaux d'élimination correspondants. Certains produits qui ne sont plus utilisés actuellement (considérés comme "stock mort") sont stockés sur le site du fait de leur potentielle utilité future. Lors de la visite des locaux cyanures et acides, il a été constaté la présence de produits chimiques présentant les anciens pictogrammes (cyanure de cuivre et auralloy ZN).
Observations : L'exploitante s'assurera que la mise à jour de l'étiquetage soit effective sur l'ensemble des substances ou mélanges dangereux du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Poteau incendie - Constat visite du 15/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/1997, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] la défense contre l'incendie est assurée par au moins 1 poteau incendie conforme à la norme NFS 61-213 capable de débiter 60 m^3/h et situé à moins de 160m des bâtiments à protéger.
Constats : Suite à la visite du 15 mars 2021, il était demandé à l'exploitante de justifier le débit du poteau incendie. Par courrier du 7 mai 2021, l'exploitante a transmis les rapports de synthèse d'Angers Loire Métropole sur la réalisation des mesures sur les hydrants à proximité du site. Les débits mesurés sont les suivants : • hydrant n°7942 : débit de 139 m^3/h (mesuré le 10/12/2019) • hydrant n° 7947 : débit de 110 m^3/h (mesuré le 16/12/2019) • hydrant n°7951 : débit de 102 m^3/h (mesuré le 17/12/2019) • hydrant n°7952 : débit de 118 m^3/h (mesuré le 09/12/2019) Le poteau incendie n°7951 se situe à une quarantaine de mètres du site (cf. Google maps) et présente un débit de 102 m^3/h. Ce poteau incendie répond aux critères de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral. La plan d'implantation des poteaux incendie et les rapports sur les débits des hydrants sont présents dans le livre d'intervention destiné aux secours.
Observations : Afin de faciliter l'intervention des secours, l'exploitante peut indiquer manuellement, sur le plan d'implantation des poteaux incendie, les débits correspondants. L'exploitante s'assurera que le prochain contrôle des débits soit réalisé en mode simultané sous 1 bar.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des substances/mélanges dangereux - Constat visite du 15/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation
Constats : Suite à la visite du 15 mars 2021, il était demandé à l'exploitante d'exprimer les quantités de substances/produits dangereux (indiquées dans le livret « intervention des secours") en quantités maximales pouvant se trouver sur le site. Par courrier du 7 mai 2021, l'exploitante a indiqué que la mise à jour des quantités serait effective au maximum le 31 juillet 2021. Elle a précisé que le document mis à jour serait joint au classeur d'intervention des secours mis à disposition des pompiers à l'entrée du bâtiment , accompagné d'une clé usb comportant l'ensemble des FDS (qui sera mis à jour trimestriellement). Lors de la visite d'inspection du 3 mars 2021, la liste des produits chimiques présente dans le classeur d'intervention dédié aux secours a été consultée. La quantité maximale pouvant se trouver sur le site est bien indiquée pour chaque produit chimique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'intervention - Constat visite du 15/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/1997, article 8.3, alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.
Constats : Suite à la visite du 15 mars 2021, il était demandé à l'exploitante de mettre à jour son plan d'intervention. Par courrier du 7 mai 2021, l'exploitante indiquait être en attente du retour d'un devis pour la mise à jour du plan d'évacuation (demandé auprès de l'entreprise MISO). Lors de la visite d'inspection du 3 mars 2022, l'exploitante a fourni le plan d'évacuation et le plan d'intervention mis à jour (février 2022). Ceux-ci n'ont pas encore été affichés sur le site. L'emplacement de l'extincteur n°20 correspond bien à sa localisation sur le plan d'intervention.
Observations : L'exploitante veillera à afficher les plans d'intervention et d'évacuation sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel - Constat visite du 15/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/1997, article 8.3, alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : Suite à la visite du 15 mars 2021, il était demandé à l'exploitante de consigner les exercices effectués. Par courrier du 7 mai 2021, l'exploitante indiquait la réalisation d'un exercice d'évacuation pour le 7 juillet 2021 et précisait que celui-ci serait inscrit dans le registre de sécurité. Lors de la visite d'inspection du 3 mars 2022, le registre de sécurité - partie "exercices d'évacuation" a été consulté. Celui-ci mentionne la réalisation des deux exercices suivants : - 14/05/2021 : exercice incendie/secours à la personne (venue des pompiers sur le site un dimanche pour prendre connaissance du bâtiment et faire un exercice, en présence de la responsable du site) - 07/07/2021 : exercice d'évacuation effectué dans le cadre d'une prestation de la société Si2P. Le rapport d'exercice Si2P a été consulté. Celui-ci mentionne un ensemble de remarques et de préconisations à mettre en place. Un certain nombre d'entre elles ont été mises en place (ex : définition des personnes chargées de l'évacuation pour chaque local, indication de l'interdiction de retourner en arrière ...)
Observations : L'exploitante veillera à appliquer les préconisations mises en avant lors des prochains exercices. Pour les exercices effectués en interne, l'exploitante veillera à réaliser des comptes rendus afin de notifier les points forts, les observations et les dysfonctionnements résultant de ces exercices.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité - Incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenus en bon état. Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 23 juillet 2021. L'attestation Q18 et le rapport de vérification (7815368/1.26.1.R) correspondant ont été consultés. L'attestation Q18 indique que le site ne présente pas de risque d'incendie et/ou d'explosion. Le rapport de vérification mentionne des observations qui ont été faites vis-à-vis des éclairages de sécurité ; des coffrets et armoires électriques ainsi que des récepteurs/points lumineux/prises de courants. L'exploitante a indiqué que certains éléments avaient été corrigés en temps réel lors de la vérification périodique. Ces actions n'ont pas été consignées. Le rapport de vérification indique que les dispositifs différentiels résiduels n'ont été testés que partiellement (pas de coupure totale de l'installation) et que ces vérifications sont obligatoires (pour assurer la sécurité des personnes). Certains éléments de l'installation n'ont pas pu être vérifiés (hors de portée ou en cours d'installation).
Observations : L'exploitante indiquera les actions prévues pour les observations qui n'ont pas encore été traitées. L'exploitante veillera à consigner les actions menées en interne sur les installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques - Chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : L'exploitante a indiqué que les cuves, dont les bains sont chauffés, disposent d'un système de sécurité asservi au niveau des bains. En cas de défaillance (niveau de bain), ces dispositifs permettent de couper le chauffage. Elle a précisé que ces dispositifs de sécurité étaient contrôlés en interne. Aucune consignation de ces contrôles n'est faite et la fréquence de contrôle n'est pas fixée. L'exploitante a indiqué que le chauffage des cuves était arrêté lors de la fermeture du site, pendant quatre semaines, en été.
Observations : L'exploitante mettra en place un registre (ou tout autre dispositif équivalent) pour consigner les actions de contrôle réalisées sur les dispositifs de sécurité des systèmes de chauffage des cuves. Elle s'assurera qu'un contrôle soit systématiquement fait après un arrêt prolongé de l'activité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitante dispose, dans le classeur d'intervention, d'un plan localisant par différents points de couleur la présence de produits chimiques. Il faut se reporter à la page suivante pour obtenir la légende des points de couleur et aux FDS présentes dans le classeur pour connaître le type de danger associé aux produits chimiques. Un plan des cuves est également présent. Celui-ci indique pour chaque bain son emplacement, son nom, son volume (pour certains), son type. Ce plan ne précise pas, notamment, la composition et la concentration des bains.
Observations : L'exploitante veillera à compléter son plan faisant ressortir les différentes zones de danger et son plan des cuves afin de répondre aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie - Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/1997, article 8.3, alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés le 12 juillet 2021. L'attestation de vérification annuelle d'installation d'extincteurs (n°7245290) et le rapport de maintenance extincteurs (n°2108-011462) ont été consultés. Par sondage, l'extincteur n°20 a bien été vérifié en juillet 2021. Les systèmes de désenfumage ont également été contrôlés en juillet 2021. Le rapport de maintenance correspondant (n°2108-011462) ne mentionnent pas d'observation.La commande de désenfumage n°32 a bien été vérifiée en juillet 2021. Les cases certifiant la vérification (ou autre) des extincteurs et système de désenfumage ne sont pas cochées sur les rapports de maintenance.
Observations : L'exploitante s'assurera que les rapports de maintenance des moyens de lutte contre l'incendie soient renseignés dans leur totalité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet